



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**5.4.1.2.2 – Document – Dispositions supplémentaires
pour la classe 2****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie^{1,2}****Résumé**

1. Dans son rapport OTIF/RID/CE/GTP/2015-A, ainsi que dans le document INF.5, le secrétariat de l'OTIF a attiré l'attention du Groupe de travail sur la différence entre les dispositions du paragraphe 5.4.1.2.2 de l'annexe 2 au SMGS et le RID. Lors de l'acheminement de wagons-citernes vides ayant contenu des gaz liquéfiés affectés de certains codes de classification, une disposition supplémentaire figurant dans l'annexe 2 au SMGS prescrit d'indiquer dans le document de transport la pression résiduelle dans la citerne après le déchargement.

2. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que cette information supplémentaire était requise par les autorités des États membres parties à l'Accord SMGS pour, entre autres choses, prévenir l'apparition d'une pression négative à l'intérieur de la citerne, comme c'est déjà arrivé plusieurs fois en Sibérie.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/23.



3. Le représentant de l'OTIF a rappelé que dans le passé des incidents ayant entraîné la déformation de citernes sous l'effet d'une pression interne négative avaient conduit à l'introduction aux paragraphes 4.3.3.3.4 et 6.8.2.1.7 de règles contenant des mesures destinées à éviter la formation d'une pression interne négative.

4. Le Groupe de travail a estimé que cette question devait être soumise lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN au groupe de travail sur les citernes afin de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

5. Une réunion de la Commission sur le droit des transports de l'OSJD consacrée aux Règles de transport des marchandises dangereuses (annexe 2 au SMGS) s'est tenue à Varsovie du 27 au 29 octobre 2015. Les participants à cette réunion ont demandé à la Fédération de Russie de faire parvenir à la cinquième session du groupe de travail permanent des experts du RID une proposition visant à introduire dans le RID des prescriptions supplémentaires concernant l'indication, dans la lettre de voiture, de la pression résiduelle lors de l'acheminement de wagons-citernes vides après la vidange de gaz liquéfiés affectés des codes de classification 2A, 2O, 2F, 2TF, 2TC, 2TO, 2TFC et 2TOC. Des contre-propositions ont également été avancées par des participants à la cinquième session du groupe de travail permanent des experts du RID (Zagreb, 23-27 novembre 2015) et à la quarante-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Genève, 30 novembre-9 décembre 2015).

Justification

6. La nécessité d'introduire les prescriptions supplémentaires susmentionnées est justifiée par les dispositions de la réglementation nationale de la Fédération de Russie, ainsi que de celles des pays de la CEI.

7. C'est ainsi que les paragraphes 9.1.20 et 9.1.21 des Règles applicables à la construction et l'utilisation sans danger des récipients à pression (enregistrées par le Ministère de la justice de la Fédération de Russie le 19 juin 2003 sous le n° 4776) exige la présence dans les citernes ou les barils d'une **pression résiduelle** et la conformité des gaz qui y sont contenus. En outre, l'utilisateur qui vidange les citernes et les barils est tenu d'y laisser une **surpression** d'au moins 0,05 MPa. Pour les gaz liquéfiés dont la pression de vapeur en hiver peut être inférieure à 0,05 MPa, la **pression résiduelle** est fixée par l'organisme qui procède au remplissage.

8. Conformément au paragraphe 10.3.5 de ces mêmes Règles, il est interdit de vider complètement les bouteilles des gaz qui y sont contenus. La **pression résiduelle** de gaz dans la bouteille ne doit pas être inférieure à 0,05 MPa.

9. Conformément au paragraphe 10.3.11 de ces Règles, il est interdit de remplir de gaz les bouteilles quand :

- Le délai fixé pour l'examen des bouteilles est échu ;
- Le délai fixé pour l'examen des masses poreuses est échu ;
- Le liner est endommagé ;
- Les robinets sont déficients ;
- Les couleurs ou les inscriptions ne sont pas correctes ;
- **Il n'y a pas de surpression de gaz ;**
- Les marques prévues sont absentes.

10. Le remplissage de bouteilles dans lesquelles il n'y a pas de **surpression des gaz** ne doit se faire qu'à la suite d'une épreuve préliminaire conformément aux instructions de l'organisation qui effectue ce remplissage (station de remplissage).

11. Les paragraphes 4.1.7 et 4.1.16 des Règles applicables aux transports de cargaisons de marchandises liquides en vrac dans des wagons-citernes et des wagons de type bunker pour le transport de bitume (approuvées par le Conseil sur le transport ferroviaire des États membres de la Communauté, Protocole du 21-22 mai 2009, n° 50) exigent aussi la présence de **pression résiduelle** dans les citernes :

« 4.1.7 Avant de remplir de gaz les wagons-citernes la personne responsable de l'expédition procède à un examen minutieux de la surface extérieure, vérifie l'état et l'étanchéité des robinets, la présence d'une **pression résiduelle** et l'adéquation entre le gaz et le wagon-citerne. Les résultats de l'inspection des wagons-citernes et les conclusions quant à la possibilité de les remplir sont consignés.

4.1.16 Le destinataire est tenu de vider complètement le gaz liquéfié. La surpression après la vidange du gaz liquéfié doit être comprise entre 0,04 et 0,07 MPa. Dans la lettre de voiture concernant le wagon-citerne vide, le destinataire doit indiquer : "**Citerne complètement vidée. Pression à l'intérieur ___ MPa**". ».

12. Nous pensons que le fait d'indiquer la valeur de la pression résiduelle dans le document de transport lors de l'acheminement de wagons-citernes après vidange des gaz liquéfiés affectés des codes de classification 2A, 2O, 2F, 2TF, 2TC, 2TO, 2TFC et 2TOC :

- 1) Améliore la sécurité du transport de gaz liquéfiés ;
- 2) Permet de préserver les récipients à pression des influences extérieures néfastes ;
- 3) Assure la qualité des gaz liquéfiés transportés ;
- 4) Allonge la durée d'exploitation des récipients à pression.

13. Nous estimons également que la liste des gaz liquéfiés pour lesquels il convient d'indiquer sur la lettre de voiture la valeur de la pression résiduelle lors de l'acheminement de wagons-citernes vides après vidange doit être complétée par des gaz liquéfiés toxiques (code de classification 2T).

Applicabilité

14. L'application de la modification proposée ne devrait poser aucun problème.